

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

stopbollore.fr

Demande n° FR-2024-03832



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORE SE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : stopbollore.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 février 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 février 2025

Bureau d'enregistrement : JRWEB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 mars 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 mars 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stopbollore.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOLLLORE (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stopbolllore.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <stopbolllore.fr> enregistré le 29 février 2024 (Annexe 2).

Créé en 1822, le Groupe BOLLLORE figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales. Il occupe aujourd'hui des positions fortes dans chacune ses trois activités : le transport et la logistique, la communication, l'industrie (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLLORE » et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française BOLLORÉ, n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne BOLLORÉ, n° 1021963 enregistrée le 08-12-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne BOLLORÉ, n° 4055901 enregistrée le 24-09-2004 et dûment renouvelée.

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLLORE », dont <groupe-bolllore.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02-02-2010 (Annexe 5).

Le nom de domaine redirige vers une page indiquant que le nom de domaine est en vente aux enchères (Annexe 6).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <stopbolllore.fr> est composé de la marque « BOLLLORE » dans son intégralité.

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <stopbolllore.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <stopbolllore.fr> est similaire à aux marques antérieures « BOLLLORE » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque «

BOLLORE » dans son intégralité. L'association du mot générique « STOP » avec la marque est insuffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine est affilié au Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD «.FR» ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « BOLLORE » ont été confirmés par de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2018-01643 (Annexe 7).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « BOLLORE ».

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page indiquant que le nom de domaine est mis en vente aux enchères (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant, la société BOLLORE, est une des entités du Groupe BOLLORE qui figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales avec plus de 56 000 collaborateurs dans le monde et notamment sur le territoire français (Annexe 3).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque BOLLORE du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page indiquant que le nom de domaine est mis en vente aux enchères (Annexe 6). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire dans des situations similaires.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2018-01622 relative au nom de domaine <publicisgroupe.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <stopbollore.fr> principalement dans le but de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <groupe-bollore.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux
Annexe 7 : Décision SYRELI n°FR-2018-01643
Annexe 8 : Décision SYRELI n°FR-2018-01622 <publicisgroupe.fr>
Annexe 9 : Procuration et document justificatif »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 mars 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Vous pouvez donner le domaine à la partie qui réclame le domaine. Je ne savais pas du tout que le nom était pris et je n'ai fait aucun rapprochement quand je viens de l'acheter.

Donc je vous laisse remettre le domaine car je ne souhaite pas m'en servir du coup.

En vous remerciant,

Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis (annexe 1), notices complètes de marques (annexe 4), et des extraits de base Whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stopbollore.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société Bolloré SE, immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 98739779, enregistrée le 1^{er} juillet 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16 ; 17 ; 34 à 36 ; 38 et 39 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 001021963, enregistrée le 8 décembre 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16 ; 17 ; 34 à 36 ; 38 et 39 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 004055901, enregistrée le 24 août 2004 pour les classes 9 ; 12 et 41 ;

- Au nom de domaine <groupe-bollere.fr> enregistré le 2 février 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requéranat avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « Vous pouvez donner le domaine à la partie qui réclame le domaine » avait exprimé un accord explicite pour la transmission du nom de domaine <stopbollere.fr> au bénéfice de la société BOLLERE SE.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <stopbollere.fr> au bénéfice de la société BOLLERE SE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

